

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

### Séance du 11 décembre 2025

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MALZIEU-FORAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ROUQUET Colette, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2025.

**Membres en exercice: 11    Présents: 8    Votants: 9    Pour:9    Contre:0**

**PRÉSENTS :** Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Franck LAURAIRE, Monsieur Damien MALIGE, Monsieur Joseph ROBERT

**ABSENTS:** Monsieur Jean DELMAS, Monsieur Thomas DEVAUD

**ABSENTS représentés avec procuration:** Madame Nathalie BASTIDE représentée par Monsieur Marc PRADAL

Mr Monsieur Damien MALIGE a été nommé secrétaire.

#### **OBJET: Adoption du tarif des contre-valeurs des redevances performance des réseaux d'eau potable et prélèvement pour l'année 2026**

#### **DE\_2025\_057**

Le Conseil Municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans sa version modifiée par l'arrêté du 5 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 (publiée au Journal Officiel le 30/10/2024) du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue,

Concernant la « **redevance prélèvement** » :

· Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes en matière de prélèvement (ou à leurs

Date de transmission de l'acte: 22/12/2025

Date de reception de l'AR: 22/12/2025

048-214800898-DE\_2025\_057-DE

A G E D I

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN**

établissements publics de coopération) sur la base des volumes prélevés ;

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,053 €/m<sup>3</sup> prélevé pour la période 2025 à 2030 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes prélevés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance prélèvement, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu.

Considérant que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique a été remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

-une redevance « **consommation d'eau potable** » :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour la période 2025 à 2030 ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-une redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,14 €/m<sup>3</sup> pour la période 2026 à 2030 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Date de transmission de l'acte: 22/12/2025

Date de reception de l'AR: 22/12/2025

048-214800898-DE\_2025\_057-DE

A G E D I

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,14 € HT/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable» pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au m<sup>3</sup> d'eau vendu précité.

Considérant que pour l'année 2026 (sur la base des données techniques 2024), le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,32.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que le montant de la contre-valeur applicable estimée pour l'année 2026 sera de 0,045€/m<sup>3</sup> pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, soit 0,14 €/m<sup>3</sup> x 0,32.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

-De fixer à 0,053 €/m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance prélevement** » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

-De fixer à 0,045 €/m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Rendu exécutoire après  
Dépôt en Préfecture le :  
et publication ou notification le :



Date de transmission de l'acte: 22/12/2025  
Date de réception de l'AR: 22/12/2025  
048-214800898-DE\_2025\_057-DE  
A G E D I

